

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 18 SEPTEMBRE 2018

RG N° 3218/18

Société OLAM INTERNATIONAL
LIMITED

(SCPA KONE-BOUABRE &
Associés)

C/

1-Société CONCORDE SHIPPING
ABIDJAN SA

(Maître KAH Jeanne D'Arc)

2-Société Grand Distributeur
Céréaliier du Mali dite GDCM

(Maître ZEBE Guillaume)

3-La Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit dite
SIMAT

DECISION :

Contradictoire

Rejetons l'exception de nullité et la fin
de non-recevoir soulevées par la société
CONCORDE SHIPPING ABIDJAN ;

Recevons la société OLAM
INTERNATIONAL LIMITED en son
action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Disons sans objet, la demande de
suspension de la saisie et d'exécution
de la présente décision sur minute et
avant enregistrement;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit
Et le dix-huit septembre

Nous, **Madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**,
Juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-
Plateaux ;

Assisté de Maître **G. DJISSA CESAR**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 14 septembre 2018, la
société **OLAM INTERNATIONAL LIMITED** a assigné la
société **CONCORDE SHIPPING ABIDJAN**, la société
Grand Distributeur Céréaliier du Mali dite GDCM, et la
société **Ivoirienne de Manutention et de Transit dite
SIMAT**, à comparaître le 17 septembre 2018 devant la
juridiction de l'exécution de céans en distraction de
biens saisis ;

Au soutien de son action, la société OLAM
INTERNATIONAL LIMITED explique que dans le cadre
de son activité commerciale de négoce, elle a conclu
avec la société SIMAT, une convention dite de
« Prestation de manutention BORD 2017 » en date du
24 août 2017, en vertu de laquelle celle-ci avait
l'obligation de garder dans ses locaux, sa cargaison
constituée d'une grande quantité de riz ;

La demanderesse fait savoir que la société SIMAT ne
devait livrer le riz à l'acheteur qu'elle désignerait que
lorsque ledit acheteur présenterait à la société SIMAT,
un ordre de relâche délivré par la société OLAM
INTERNATIONAL LIMITED à son profit ;

Elle indique que c'est dans ces circonstances que
courant année 2017, la société GDCM s'est portée
acqureur du riz lui appartenant, entreposé dans les
locaux de la société SIMAT



Condamnons la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED aux dépens.

La société OLAM INTERNATIONAL LIMITED précise qu'elles ont donc conclu les contrats N°MALI/GDCM/IND/2017/4 du 17/11/2017, N°MALI/GDCM/IND/2017/5 du 21/12/2017 et N°MALI/GDCM/IND/2017/6 du 30/12/2017 ;

Suivant l'article 3 desdites conventions, poursuit-elle, il était stipulé que la propriété des marchandises serait acquise à la société GDCM après paiement du prix ;

Elle ajoute qu'en ce qui concerne la quantité de marchandises pour laquelle l'acheteur n'aura pas payé le prix, elle sera mise dans les magasins du manutentionnaire pour le compte du vendeur et sera seulement relâchée dès le paiement effectué ;

Elle fait observer que le transfert de propriété au profit de la société GDCM ayant été retardé par la clause de réserve de propriété tenant au paiement complet du prix, la société GDCM n'était donc pas propriétaire du stock de riz entreposé dans les locaux de la société SIMAT ;

Elle souligne que contre toute attente, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN faisait pratiquer, le 12 juin 2018, une saisie-vente entre les mains de la société SIMAT, portant sur 11.000 tonnes de riz, soit 220.000 sacs de 50 kg se trouvant dans les magasins de la société SIMAT, ce, pour sûreté et avoir paiement de la créance qu'elle détenait sur la société GDCM en vertu de l'arrêt N°219/18 du 05 avril 2018 rendu par la Cour Suprême ;

Or, argue-t-elle, les biens objet de ladite saisie ne sont pas la propriété du débiteur de la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au juge de l'exécution de céans ordonner la distraction, à son profit, des 11.000 tonnes de riz saisies suivant procès-verbal de saisie-vente en date du 12 juin 2018, par la société la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, sur le fondement de l'article 141 de l'Acte uniforme portant

08

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle réclame également à titre de demande additionnelle, la suspension de la procédure de saisie, en vertu de l'article 139 dudit Acte uniforme ;

Elle sollicite enfin, vu l'urgence, l'exécution de la décision à intervenir, sur minute avant enregistrement, en application de l'alinéa 2 de l'article 227 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN soulève, *in limine litis*, la nullité de l'exploit d'assignation et l'irrecevabilité de l'action en distraction de biens saisis ; elle conclut subsidiairement au mal fondé de la demanderesse et soutient que la demande tendant à la suspension de la procédure de saisie-vente est sans objet ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation, la défenderesse argue que suivant l'article 34 du code de procédure susmentionné, toute assignation doit respecter un délai de comparution de huit (8) jours minimum ;

Or, en l'espèce, soutient-elle, l'acte d'assignation du 14 septembre 2018 fixe l'ajournement au 17 septembre 2018, soit dans un délai de comparution de deux (2) jours, alors même que le délai de huit (8) jours ne peut être abrégé que du consentement mutuel des parties ou par le juge ;

Elle estime que dans ces conditions, l'acte d'assignation est nul ;

Elle fait observer, en outre, que l'action en distraction de biens saisis est irrecevable, au motif que les contrats produits par la demanderesse ne justifient pas la propriété de celle-ci sur les biens saisis ;

Elle fait remarquer que suivant l'article 141 de l'Acte uniforme précité, à peine d'irrecevabilité, la demande du tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi doit

GT

préciser dans sa demande les éléments sur lesquels se fonde ce droit de propriété ;

Subsidiairement au fond, la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN indique qu'il résulte de l'état différentiel établi par la société SIMAT, que les marchandises appartiennent bien à la société GDCM Mali, et non à la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED ;

La propriété de la demanderesse sur les biens saisis n'ayant pas été établie par celle-ci, souligne-t-elle, il plaira au juge de l'exécution de ce siège, la déclarer mal fondée, et par voie de conséquence déclarer sans objet, la demande tendant à la suspension de la procédure de saisie-vente ;

La société GDCM Mali, pour sa part, allègue qu'elle n'est pas propriétaire des marchandises qui ont été saisies par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN, comme en témoignent les contrats versés au dossier ;

La société SIMAT n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés CONCORDE SHIPPING ABIDJAN et GDCM Mali ont fait valoir leurs moyens de défense ;

La société SIMAT, quant à elle, a été assignée en son siège social, de sorte qu'elle a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN soulève

GT

deux moyens d'irrecevabilité de l'action qu'il convient d'analyser l'un après l'autre :

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation

La défenderesse soutient que l'acte d'assignation est nul, au motif qu'alors même que selon l'article 34 du code de procédure susmentionné, toute assignation doit respecter un délai de comparution de huit (8) jours minimum, l'acte d'assignation du 14 septembre 2018 fixe l'ajournement au 17 septembre 2018, soit dans un délai de comparution de deux (2) jours ;

Il est constant, suivant l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que la violation du délai d'ajournement de huit (8) jours prévu par l'article 34 dudit code est un vice dont la nullité de l'acte est soumise à la preuve d'un préjudice pour la partie qui l'invoque ;

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN a régulièrement comparu et fait valoir ses moyens de défense en temps utile ;

Il s'ensuit qu'elle ne rapporte pas la preuve du préjudice que la violation de cette règle de procédure lui cause ;

Ce moyen sera donc rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en distraction de biens saisis

La défenderesse fait également valoir que l'action en distraction de biens saisis est irrecevable, au motif que les contrats produits par la demanderesse ne justifient pas la propriété de celle-ci sur lesdits biens saisis;

Aux termes de l'article 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demande à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les*

GT

éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué (...) » ;

L'action en distraction n'est recevable que si le demandeur dans son acte d'assignation indique les éléments de fait et de droit qui fondent la revendication du bien saisi ;

Il s'ensuit que la preuve de la propriété du bien saisi est une question de fond dont dépend le bien ou mal fondé de l'action en distraction ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'action en distraction de biens saisis introduite par la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED est fondée sur des contrats au moyen desquels celle-ci entend établir son droit de propriété sur les biens objet de la saisie-vente en date du 12 juin 2018 ;

Il ne peut donc être valablement contesté que la demande de la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED précise bien les éléments sur lesquels son droit de propriété est fondé ;

Il convient dès lors de rejeter cette fin de non-recevoir et déclarer l'action de la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED recevable, pour avoir été régulièrement initiée ;

Au fond

Sur la demande en distraction de biens saisis

La société OLAM INTERNATIONAL LIMITED sollicite qu'il plaise au juge de l'exécution ordonner la distraction à son profit, des 11.000 tonnes de riz saisies par procès-verbal de saisie-vente en date du 12 juin 2018, motif pris de ce qu'elle est propriétaire de cette marchandise qui a été saisie en recouvrement d'une dette à laquelle elle est étrangère ;

Il est constant, conformément à l'article 141 de l'Acte Uniforme susmentionné, que l'action en distraction d'un bien saisi n'est fondée que lorsque le demandeur

OT

rapporte la preuve de sa propriété sur ce bien ;

En l'espèce, il est acquis aux débats qu'en vertu des contrats N°MALI/GDCM/IND/2017/4 du 17/11/2017, N°MALI/GDCM/IND/2017/5 du 21/12/2017 et N°MALI/GDCM/IND/2017/6 du 30/12/2017, la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED a conclu avec la société GDCM Mali, des ventes portant sur diverses quantités de riz aux termes desquelles le transfert de propriété au profit de celle-ci n'interviendrait qu'après complet paiement du prix;

Il est en outre constant que la quantité pour laquelle la société GDCM Mali n'aurait pas payé le prix serait mise dans les magasins du manutentionnaire, et gardée par celui-ci pour le compte du vendeur ;

Il est certes acquis, comme ressortant des pièces du dossier, que suivant la convention en date du 24 août 2017 intitulée « *contrat de prestation de manutention BORD 2017* », la demanderesse a conclu avec la société SIMAT un contrat aux termes duquel celle-ci s'engage à garder comme manutentionnaire, pour le compte de la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED, des cargaisons de riz en sacs à destination de l'hinterland ;

Il ne ressort cependant pas dudit contrat, ni d'aucune autre pièce du dossier, qu'au moment de la saisie-vente pratiquée le 12 juin 2018 par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN entre les mains de la société SIMAT, qu'une certaine quantité de riz était détenue par la société SIMAT pour le compte de la demanderesse ;

Au surplus, l'état différentiel produit par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN établit que la société SIMAT détenait bien, à la date du 24 mai 2018, des sacs de riz appartenant à la société GDCM Mali, et que c'est en recouvrement de la créance dont la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN était titulaire sur celle-ci que la saisie querellée a été pratiquée entre les mains de la SIMAT ;

Il s'en infère que la preuve du droit de propriété de la

CT

société OLAM INTERNATIONAL LIMITED, sur les marchandises saisies suivant le procès-verbal de saisie-vente du 12 juin 2018, n'est pas rapportée ;

La société OLAM INTERNATIONAL LIMITED doit donc être déclarée mal fondée en sa demande en distraction de biens saisi, et subséquemment déboutée ;

Sur la suspension de la procédure de saisie-vente

La société OLAM INTERNATIONAL LIMITED réclame la suspension de la procédure de saisie-vente du 12 juin 2018, en vertu de l'article 139 de l'Acte Uniforme précité ;

Suivant l'article 139 susmentionné : « *Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet* » ;

Il ressort de cette disposition que la suspension de la saisie est une mesure provisoire qui intervient lorsque la juridiction compétente ne s'est pas encore prononcée sur la demande relative à la propriété du bien saisi ;

Dès lors, la demande de suspension de la saisie devient sans objet lorsque la juridiction a déjà tranché la demande relative à la propriété du bien saisi ;

En l'espèce, il a été jugé que la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED est mal fondée en sa demande en distraction des biens saisis ;

La demande de suspension de la saisie est donc devenue sans objet ;

Sur l'exécution de la décision sur minute et avant enregistrement

La société OLAM INTERNATIONAL LIMITED ayant été déclarée mal fondée en ses prétentions, il en découle que la demande d'exécution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement est désormais sans

objet ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception de nullité et la fin de non-recevoir soulevées par la société CONCORDE SHIPPING ABIDJAN ;

Recevons la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Disons sans objet, la demande de suspension de la saisie et d'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons la société OLAM INTERNATIONAL LIMITED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .



n' 00282751
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 OCT 2018

REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 77

N° 1626 Bord 514

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

